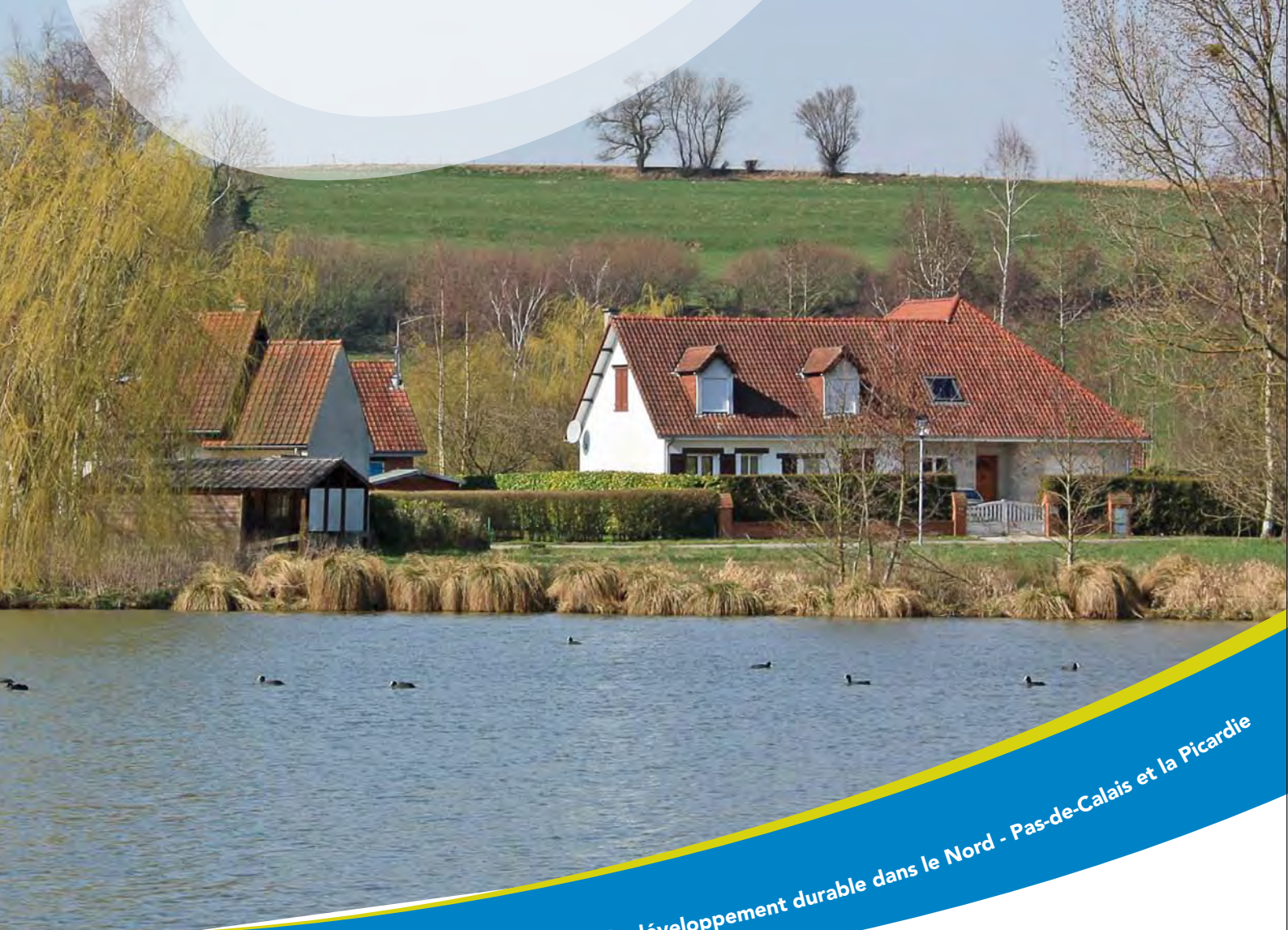


La réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le Bassin Artois-Picardie



L'Agence de l'Eau est présente pour l'avenir de l'eau et le développement durable dans le Nord - Pas-de-Calais et la Picardie

La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif présentant soit un danger pour la santé des personnes, soit un risque avéré de pollution de l'environnement constitue un enjeu important pour le bon état des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

A ce titre, elle figure au premier rang des priorités du X^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau.



www.eau-artois-picardie.fr

**Cliquez ici pour
revenir à l'accueil**

LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU NÉCESSITE DE LIMITER L'IMPACT DES REJETS D'HABITATIONS POURVUES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La réglementation* repose sur 3 axes :

- installations neuves conformes à la réglementation,
- réhabilitation obligatoire lors des ventes immobilières,
- réhabilitation des installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement après diagnostic du SPANC.

Dans notre Bassin, c'est autour de ce 3^{ème} axe que l'agence de l'eau a prévu de cibler sa politique d'aide aux travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif.

* Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle de l'assainissement non collectif

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES TRAVAUX

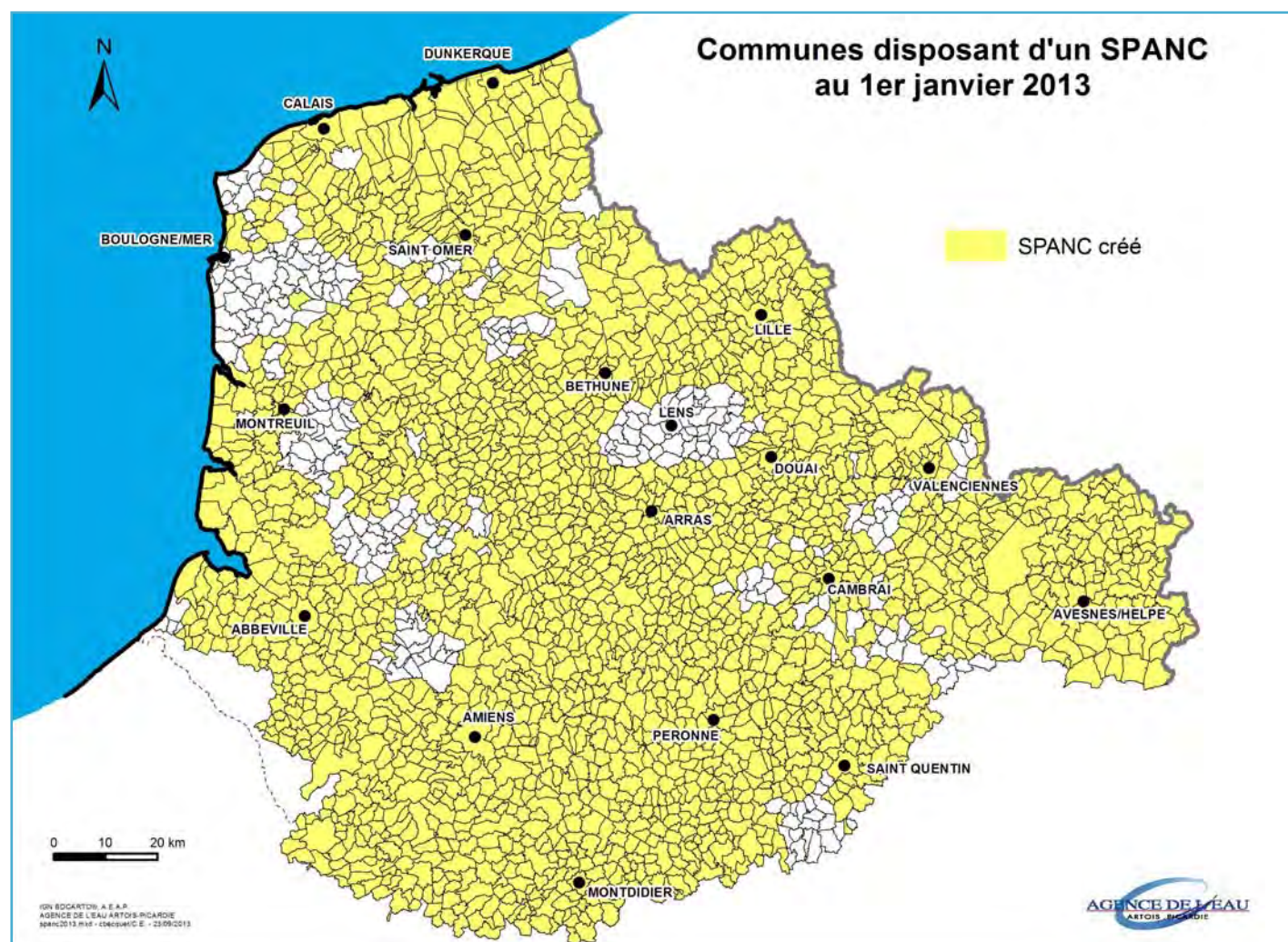
Les travaux relatifs à la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière s'ils se situent :

- en zone d'assainissement* non collectif,
- dans une commune qui a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)* accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié,
- dans une collectivité qui a signé avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et un Programme Pluriannuel Concerté (P.P.C)* et une convention de partenariat.

L'installation doit avoir fait l'objet d'un diagnostic par le SPANC mettant en évidence un danger pour la santé des personnes* et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement*.

* Cf : Lexique

LES HABITANTS DU TERRITOIRE PEUVENT POTENTIELLEMENT BÉNÉFICIER DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE



[Cliquez ici pour revenir à l'accueil](#)

LES MODALITÉS D'AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU AU X^{ème} PROGRAMME (2013-2018)

ÉTUDES

- zonage d'assainissement
- plans d'épandage
- études à la parcelle

Subvention

50 %⁽¹⁾

TRAVAUX

dans la limite de 8 000 € TTC
par habitation

Subvention

30 %⁽¹⁾

+ Subvention

15 %⁽¹⁾

Solidarité
Urbain/Rural*

INFORMER ET SENSIBILISER

Subvention

50 %⁽¹⁾

Dans la limite
de 20 000 €
de participation
financière

⁽¹⁾ En vigueur au 01/01/2013, sous réserve des conditions d'éligibilité



Tranchées d'infiltration



Tertre d'infiltration



**Filtre à sable
vertical drainé**



Filières agréées

[Cliquez ici pour
revenir à l'accueil](#)

UNE AGENCE POUR L'EAU

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'engage depuis plus de 40 ans au côté des élus et des usagers de l'eau pour protéger l'eau du Bassin Artois-Picardie afin de fournir à tous une eau de bonne qualité.

Etablissement public du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, elle est l'une des 6 agences de l'eau chargées de mettre en oeuvre la politique nationale de l'eau et des milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau collecte, par le biais de la facture d'eau, des redevances auprès de tous les usagers de l'eau - agriculteurs, industriels ou particuliers - soit pour l'eau prélevée soit pour les eaux usées rejetées. C'est ce que l'on appelle le principe du « pollueur-payeur ».

Ces redevances sont ensuite redistribuées sous forme d'aides financières, de subventions ou encore de prêts, en faveur de ces mêmes usagers qui mettent en oeuvre des actions de lutte contre la pollution de l'eau : dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable ou de la restauration des cours d'eau par exemple.

Le montant des aides et des redevances est décidé dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention approuvé et adopté par le Conseil d'Administration, après avis du Comité de Bassin. Ces derniers réunissent les collectivités territoriales, les usagers de l'eau et les représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le rôle de l'Agence et des instances de bassin est d'assurer la cohérence de toutes les interventions destinées à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. C'est aussi de définir les secteurs prioritaires d'intervention au regard de la réglementation européenne et nationale.

Le X^{ème} Programme couvre les années 2013-2018.

Vos contacts

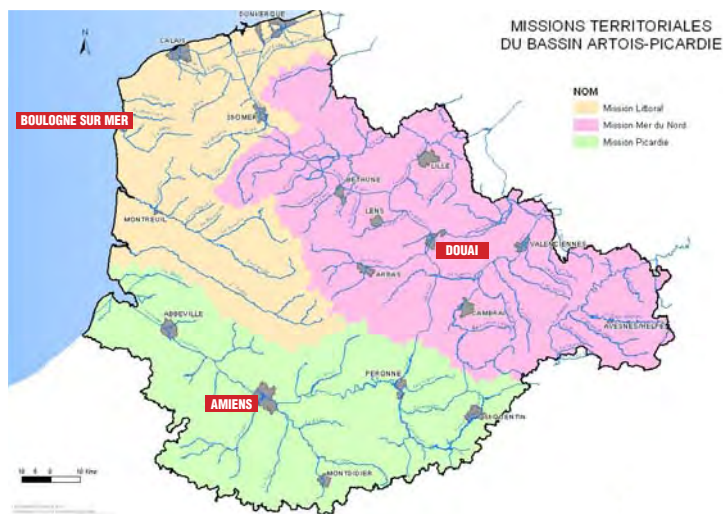
Mission Mer du Nord : Jean-Philippe Karpinski - Tél : 03 27 99 90 76

Mission Littoral : Ludovic Lemaire - Tél : 03 21 30 95 75

Mission Picardie : François Blin - Tél : 03 22 91 94 88

Service Expertise et Soutien aux Interventions :

Arnaud Dollet - Alain Six - 03 27 99 90 76



200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai cedex
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15 - www.eau-artois-picardie.fr

Lexique

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Le SPANC est la collectivité territoriale qui a été désignée par les communes comme compétente en assainissement non collectif. Elle a obligation de contrôler, et peut, le cas échéant, entretenir et réhabiliter les assainissements non collectifs.

Zonage d'assainissement :

Détermination des zones qui relèvent soit de l'assainissement collectif, soit de l'assainissement non collectif et, celles nécessitant une gestion des eaux pluviales.

Danger pour la santé des personnes :

Installation comportant : un **défaut de sécurité sanitaire**, un défaut de structure pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ou située dans une **zone à enjeu sanitaire** (si elle est incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs).

Défaut de sécurité sanitaire :

Désigne soit un contact possible avec les eaux usées non traitées, soit une transmission possible de maladies par des vecteurs, soit des nuisances olfactives importantes.

Zone à enjeu sanitaire :

Zone située soit dans un périmètre de protection d'un captage, soit à proximité d'une baignade, soit définie par le maire ou le préfet dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sur un usage sensible (conchyliculture, pisciculture, ...).

Zone à enjeu environnemental :

Zone identifiée dans le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ou dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant l'impact de l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Risque avéré de pollution de l'environnement :

Le «risque avéré» est établi sur la base d'éléments probants qui démontrent l'impact de l'assainissement non collectif sur l'usage en aval ou sur le milieu. Le SPANC est chargé de déterminer ce risque éventuel.

Programme Pluriannuel Concerté :

Le Programme Pluriannuel Concerté (P.P.C) établi entre la collectivité et l'agence de l'eau, est un outil de planification permettant de prévoir les actions à mettre en oeuvre notamment en faveur des particuliers pour la réhabilitation de leur assainissement non collectif.

Solidarité urbain/rural :

Programme de solidarité envers les communes rurales qui a pour objectif de protéger la ressource et de faciliter l'équipement et l'assainissement des territoires ruraux.